

ARRÊTÉ PT n° 22/2020
prescrivant la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la ville de Metz

Le Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les adaptations réglementaires suivantes :

- Prescrire l'implantation de dispositifs d'énergies et la végétalisation des toitures.
- Permettre la réalisation d'installations photovoltaïques au sol et en ombrières sur du stationnement au sein de certaines zones.
- Revoir la définition de l'attique dans les dispositions générales du règlement écrit.
- Permettre au travers de l'article 9 du règlement pour les zones UC, UI et UT, une emprise au sol supérieure, pour des raisons d'ordre architectural, pour les constructions principales sur rue ou situées à l'angle de deux voies, comme le prévoit le règlement des autres zones U du PLU.
- Permettre au travers de l'article 6 des zones U et AU, pour des raisons de cohérence architecturale et urbaine, d'appliquer de manière conjointe les règles de cet article pour les unités foncières atteignant ou dépassant une superficie de 2500 m² et se situant sur plusieurs zones urbaine et/ou à urbaniser.
- Permettre dans l'article 2 du règlement des zones 2AU la réalisation des constructions, installations et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Corriger une erreur matérielle dans l'article 6 de la zone 1AUA.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Bureau de Metz Métropole et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Bureau de Metz Métropole, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté PT n°21/2020 du 03 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°5 relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Metz est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Une procédure de modification simplifiée du PLU de la ville de Metz est engagée en application des dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée portera sur des adaptations et des précisions apportées au règlement du PLU.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée du PLU de la ville de Metz sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 5 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Bureau de Metz Métropole.

Article 6 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Metz et au siège de Metz Métropole durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- M. le Maire de Metz
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Fait à Metz, le 22 DEC 2020



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Henri HASSER